RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 21700
Numéro SIREN : 528 062 813
Nom ou dénomination : ID LAB

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2015 sous le numéro de dépôt 8638

1500864701

DATE DEPOT : 2015-02-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R008638

N° GESTION : 2010B21700

N° SIREN : 528062813

DENOMINATION : ID LAB

ADRESSE : 4 rue Meissonier 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2013/07/08

TYPE D'ACTE : DECISION DES ASSOCIES

NATURE D'ACTE : DECISION D'AUGMENTATION

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)

10B21700
Certifié conforme

ID LAB
Société à responsabilité limitée
au capital de 37.348 euros
Siège social : 4 rue Meissonier, 75017 Paris
RCS Paris n° 528 062 813

P. DECAUX

(la "Société") DC 08/07/13 EA-NG-

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 8 JUILLET 2013

L'an deux mille treize, le 8 juillet

Les associés de la Société (ci-après les "Associés"),

A l'initiative du Gérant et conformément aux dispositions statutaires et légales,

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 3 FEV. 2015
Sous le N° : R7638

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Gérant ;
- le texte des décisions proposées par le Gérant aux Associés ; et
- le projet de statuts modifiés de la Société.

Ont pris les décisions ci-dessous se rapportant à l'ordre du jour suivant :

1. Transformation de la Société en société par actions simplifiée
2. Adoption des nouveaux statuts de la Société
3. Nomination du Président de la Société
4. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 7.795 euros par création de 7.795 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 42,10 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 41,10 euros
5. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Highrock SARL
6. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Thomas Jonglez
7. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Madame Hélène Duquesne
8. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Pierre Tapie
9. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Trans Europe Express SARL
10. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Madame Marie-Thérèse Lasserre
11. Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Jacques Lambert
12. Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Jean-Marc Richard

13. Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Guy Desjonquères

14. Modification corrélative des statuts

15. Délégation au Président en vue d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 2.376 euros par création de 2.376 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 42,10 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 41,10 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription

16. Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Highrock SARL

17. Délégation au Président en vue de l'émission gratuite de 2.174 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise

18. Délégation au Président en vue de l'émission de 2.775 Bons de Souscription d'Actions

19. Nomination des membres du Conseil d'Administration

20. Nomination d'un censeur

21. Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

22. Pouvoirs

1. PREMIERE DECISION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant et du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif de la Société et les avantages particuliers préparé conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

approuve, en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec effet immédiat.

prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et la dénomination, le siège social, la durée ainsi que l'objet social de la Société ne sont pas modifiés.

prend acte que sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procès-verbal.

décide que le capital sera désormais divisé en 37.348 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire à raison d'une action pour une part.

constate que les fonctions du gérant de la Société prennent fin ce jour.

décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée. Les comptes sociaux au titre dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. La collectivité des Associés statuera sur ces comptes sociaux conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les

bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

2. DEUXIEME DECISION
(Adoption des nouveaux statuts de la Société)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport de la Gérance, et en conséquence de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,

adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, tels qu'ils figurent en Annexe 1 du présent procés-verbal.

3. TROISIEME DECISION
(Nomination du Président de la Société)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du gérant,

prend acte de la fin des fonctions de Monsieur Patrick Simon du fait de la transformation de la Société, lui en donne quitus, et

décide de nommer en qualité de Président de la Société :

- **Monsieur Stéphane Decaux**, né le 17 décembre 1969, de nationalité française, demeurant 4 rue Meissonier, 75017 Paris.

décide que le Président est nommé pour une durée de trois années courant jusqu'à La collectivité des Associés chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et aura tous pouvoirs pour représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de l'objet social et des statuts de la Société.

décide que le mandat du Président sera exercé à titre gratuit. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

prend acte que Monsieur Stéphane Decaux a déjà fait part de son intention d'accepter ces fonctions et a déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

4. QUATRIEME DECISION
(Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 7.795 euros par création de 7.795 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 42,10 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 41,10 euros)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant, ayant constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 7.795 euros pour le porter ainsi d'un montant de 37.348 euros à un montant de 45.143 euros, par l'émission de 7.795 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises au prix de 42,10 euros, soit avec une prime d'émission de 41,10 euros, soit un prix de souscription total de 328.169,50 euros et une prime totale d'émission de 320.374,50 euros et seront intégralement libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décide que le montant de la prime versé par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial intitulé "prime d'émission" sur lequel porteront (dans les conditions prévues aux statuts) les droits de tous les associés, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les souscriptions seront reçues au siége social de la Société á l'issue de la présente réunion et jusqu'au 8 août 2013 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dés que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues à la présente décision,

décide que les fonds provenant des versements en espéces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque CIC, dont le siége est situé 50 B avenue de la Grande Armée, 75017 Paris,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises á toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice en cours,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- procéder á la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date si nécessaire,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités á l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,
- d'une maniére générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

5. CINQUIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Highrock SARL)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée á la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles á émettre au titre de cette augmentation á :

- Highrock Sàrl, á hauteur de 2.376 actions.

6. SIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Thomas Jonglez)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation á :

- Monsieur Thomas Jonglez, à hauteur de 1.188 actions.

7. SEPTIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Madame Héléne Duquesne)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Madame Héléne Duquesne, à hauteur de 1.188 actions.

8. HUITIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Pierre Tapie)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquiéme décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Monsieur Pierre Tapie, à hauteur de 1.188 actions.

9. NEUVIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Trans Europe Express SARL)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Trans Europe Express SARL, à hauteur de 951 actions.

10. DIXIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Madame Marie-Thérèse Lasserre)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Madame Marie-Thérèse Lasserre, à hauteur de 475 actions.

11. ONZIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Jacques Lambert)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Monsieur Jacques Lambert, à hauteur de 143 actions.

12. DOUZIEME DECISION

(*Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Jean-Marc Richard*)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Monsieur Jean-Marc Richard, à hauteur de 143 actions.

13. TREIZIEME DECISION

(*Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Monsieur Guy Desjonquères*)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital visée à la cinquième décision des présentes, et de réserver la souscription aux ordinaires nouvelles à émettre au titre de cette augmentation à :

- Monsieur Guy Desjonquéres, à hauteur de 143 actions.

14. QUATORZIEME DECISION

(*Modification corrélative des statuts*)

La collectivité des Associés, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

15. QUINZIEME DECISION

(Délégation au Président en vue d'une augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 2.376 euros par création de 2.376 actions nouvelles de la Société au prix unitaire de 42,10 euros, soit assorties d'une prime d'émission de 41,10 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant, ayant constaté que le capital social est intégralement libéré,

délègue au Président sa compétence, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L 225-135 et L 225-138 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, pour une durée maximale de 18 mois à compter des présentes, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, pour décider une augmentation de capital social

de la Société en une ou plusieurs dois, par l'émission d'ections ordinaires de la Société, à libérer intégralement à la souscription en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

décide de fixer comme suit les modalités la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2.376 euros ;

- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles s'élèvera à un montant de 42,10 euros, prime d'émission incluse.

décide que le Président aura tous pouvoirs (i) pour décider dans le délai maximal de 18 mois visé ci-dessus, une ou plusieurs augmentations de capital dans les limites exposées ci-dessus et (ii) à l'effet d'arrêter les autres termes et conditions et notamment :

- décider le montant de chacune des augmentations de capital ;

- fixer les périodes de souscription et la date de jouissance des actions nouvelles ;

- recevoir et constater les souscriptions et leur libération ;

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne plus des trois-quarts du montant total de l'augmentation de capital ;

- le cas échéant, sous sa seule initiative, imputer sur le poste « prime d'émission » le montant des frais, droits et honoraires relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;

- constater la réalisation de chacune des augmentations de capital et plus généralement, faire le nécessaire pour mener à bonne fin toutes les opérations concourant à la réalisation définitive des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,

prend acte que le Président établira à chaque usage de la délégation, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire qui sera immédiatement mis à disposition des associés au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant son établissement. Ce rapport sera porté à la connaissance des associés à la prochaine assemblée générale.

16. SEIZIEME DECISION

(Suppression du préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de Highrock SARL)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède au profit de :

- Highrock SARL.

17. SEIZIEME DECISION

(Délégation eu Président en vue de l'émission gratuite de 2.174 Bons de Souscription de Parts de Créateurs d'Entreprise)

La collectivité des Associés, aprés avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (ci-aprés désignés les "BSPCE") dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer à titre gratuit un nombre maximum de 2.174 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 2.174 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général, directeur général délégué) de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE (les "**Bénéficialres BSPCE**"),

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires BSPCE et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire BSPCE ainsi désigné au Président,

décide que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE seront décidées par le Président,

autorise en conséquence le Président dans la limite de ce qui précède et dans les conditions qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire BSPCE,

décide de déléguer au Président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire BSPCE, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation prendra fin et que les BSPCE qui n'auraient pas encore été attribués par le Président seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) 8 janvier 2015 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-aprés définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription égal à 42,10 euros (prime d'émission incluse),

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire BSPCE lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 2.174 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des

associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dés la date d'émission des BSPCE ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des titulaires des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE : le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale (comme si les actions avaient été souscrites avant la réduction de capital),

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les régles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobiliéres donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce ou par le contrat d'émission,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la derniére opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) en fonction de tout paramétre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financiére concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une maniére générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

18. DIX-SEPTIEME DECISION
(Délégation au Président en vue de l'émission de 2.775 Bons de Souscription d'Actions)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

délègue au Président la compétence d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 2.775 bons de souscription d'actions ordinaires (les "BSA 2013") donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire nouvelle,

décide que le prix d'émission d'un BSA 2013 sera de 4,21 euros et le prix de souscription d'une action émise sur exercice d'un BSA 2013 sera de 42,10 euros (prime d'émission incluse),

décide de supprimer, pour ces BSA 2013, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA 2013 ne pouvant être attribués qu'à Messieurs Stéphane Decaux et Florent Simon (les "**Bénéficiaires BSA 2013**"),

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du Code de commerce, de déléguer au Président, le soin de fixer la quotité des BSA 2013 attribuée à chaque Bénéficiaire BSA 2013 ainsi désigné,

autorise en conséquence le Président, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA 2013, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire BSA 2013,

décide de déléguer au Président pour chaque Bénéficiaire BSA 2013, le soin de fixer les conditions et modalités d'exercice des BSA 2013 et, en particulier, le calendrier d'exercice des BSA 2013, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les BSA 2013 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seront caducs de plein droit,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour,

décide que chaque BSA 2013 permettra la souscription d'une action ordinaire nouvelle,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire BSA 2013 lors de l'exercice de ses BSA 2013 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA 2013 seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 2.775 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA 2013 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA 2013 renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA 2013 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA 2013 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2013 seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA 2013 ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2013 donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2013 donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA 2013, s'ils exercent leurs BSA 2013, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA 2013 à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code commerce ou par le contrat d'émission,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA 2013 le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la demiére opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) en fonction de tout paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président,

décide de donner tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA 2013 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA 2013 conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- de déterminer le nombre de BSA 2013 à attribuer à chacun des Bénéficiaires BSA 2013 ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA 2013, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA 2013 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une maniére générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Il est précisé que Messieurs Stéphane Decaux et Florent Simon, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux Associés, ne prennent pas part au vote de cette décision.

19. DIX-HUITIEME DECISION
(Nomination des membres du Conseil d'Administration)

La collectivité des Associés, aprés avoir entendu lecture du rapport du Gérant, sous la condition de l'adoption de la deuxiéme décision,

décide de nommer en qualité de membre du Conseil d'Administration pour une durée de trois années courant jusqu'à La collectivité des Associés chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- Madame Géraldine Decaux,
- Monsieur Stéphane Decaux,
- Monsieur Florent Simon,
- Madame Mariette Finet
- Monsieur Jacques Lambert
- Monsieur Olivier Chanut/Monsieur Pierre Asséo

décide que les membres du Conseil d'Administration ne bénéficieront d'aucune rémunération au titre de l'exercice de leur fonction,

décide que les membres du Conseil d'Administration supporteront chacun leurs frais de transport encourus pour assister aux réunions.

Chacun des membres du Conseil d'Administration nommé ci-dessus a fait savoir, préalablement aux présentes, qu'il acceptait cette nomination et ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de faire obstacle à cette nomination.

20. DIX-NEUVIEME DECISION
(Nomination d'un censeur)

La collectivité des Associés, aprés avoir entendu lecture du rapport du Gérant, sous la condition de l'adoption de la deuxième décision,

décide de nommer en qualité de censeur pour une durée de trois années courant jusqu'à La collectivité des Associés chargée de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :

- Monsieur Jean-Alexis Grimaud,

décide que le censeur ne bénéficiera d'aucune rémunération au titre de l'exercice de sa fonction,

décide que le censeur supportera ses frais de transport encourus pour assister aux réunions.

Le censeur nommé ci-dessus a fait savoir, préalablement aux présentes, qu'il acceptait cette nomination et ne faisait l'objet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de faire obstacle à cette nomination.

21. VINGTIEME DECISION
(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

décide de rejeter l'adoption de la décision ci-dessous :

« La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

délègue au président sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « Salariés du Groupe »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

fixent à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 100 euros le montant nominal maximal des actions ordinaires qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du code du travail. »

22. VINGT ET UNIEME DECISION
(*Pouvoirs*)

La collectivité des Associés,

confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

Monsieur Stéphane Decaux

Monsieur Jean-Alexis Grimaud
Représenté par Madame Géraldine Decaux

Madame Géraldine Decaux

Monsieur Florent Simon
Représenté par Madame Géraldine Decaux

Monsieur Olivier Chanut
Représenté par Madame Géraldine Decaux

Alnalfond Développement
Représenté par Monsieur Jacques Lambert
Lui-même représenté par Monsieur Christophe Zelveyan

Monsieur Christophe Zelveyan

Monsieur Antoine Locqueville

Monsieur Sébastien Ceno
Représenté par Madame Géraldine Decaux

Monsieur Fabrice Perreau-Saussine
Représenté par Madame Géraldine Decaux